

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE LE MEUX

Nous, Maire de la Ville de LE MEUX,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté municipal du 27 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Types de concessions (caveaux et espace cinéraire)

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession particulière individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession particulière collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 4 : Affectation du terrain

Le terrain du cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.
- Un espace cinéraire (columbarium), un jardin du souvenir et un ossuaire

Article 5 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 : Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées comme suit :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Du 1^{er} octobre au 31 mars : 9h00-18h00- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 9h00-20h00 |
|--|

Article 7 : L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chiens, et en général à ceux dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse ou indécente. L'entrée est interdite aux bicyclettes, motocyclettes, planches et patins à roulettes, trottinettes, véhicules automobiles, à l'exception des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des voitures particulières transportant des personnes âgées ou handicapées munies d'une autorisation délivrée par la mairie. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit prévues par la loi.

Article 8 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres, de traverser les pelouses, de couper ou d'arracher des fleurs sur les tombeaux d'autrui, et d'endommager de quelque manière les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage. A cet effet, des poubelles dédiées au tri sélectif sont mises à la disposition du public.
- De photographier, filmer les monuments ou le cimetière sans autorisation de l'autorité municipale, du titulaire de la concession et du monument, ou ses ayant droits en cas de décès de celui-ci.

Article 9 : Nul ne pourra faire à l'intérieur et aux abords du cimetière, une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux abords du cimetière, des sépultures ou dans les allées.

Article 10 : L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, que ce soit sur les sépultures ou dans les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière.

Article 11 : A l'occasion des fêtes religieuses, les cérémonies dans le cimetière sont soumises à autorisation du Maire

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation nécessaire de transport de corps délivrée par le maire du lieu de décès. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal

Article 13 : Un délai de 24 heures sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 14 : Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles dans l'objectif de vérifier la disponibilité des places.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 15 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession privée seront inhumées en fosse gratuite pour une durée de cinq ans, à des emplacements déterminés par l'administration municipale. Le concessionnaire ne peut choisir ni son emplacement ni l'orientation de sa concession. Le terrain commun est situé dans le nouveau cimetière, concession numéro B00.

Article 16 : Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite (sauf si les causes de décès l'exigent). Il ne pourra être construit de caveau ou de monuments sur ces emplacements.

Article 17 : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Une lettre d'information sera envoyée au concessionnaire ou même à la famille connue des services. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Article 18 : Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et dalles qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 19 : Il sera procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par session. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Les débris du cercueil seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 20 : Acquisition Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service Etat-civil à la mairie.

Article 21 : Droits et concession Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature et régler lui-même sa concession. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 22 : Droits et obligations du concessionnaire Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Il ne pourra y avoir des plantations sur les terrains concédés.

- 1.) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. En cas de couple marié, pacsé ou vivant maritalement, le nom des deux cocontractants pourra apparaître sur le contrat de concession.
- 2.) Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance (concession particulière collective).
- 3.) Dans une concession familiale, il se peut également, que le concessionnaire établisse une liste de personnes qu'il ne souhaite pas voir inhumées dans la sépulture qu'il a fondée.
- 4.) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 23 : Type de concession Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concession temporaire de 30 ans
- Concession temporaire de 50 ans
- Espace cinéraire d'une durée de 30 ans

Article 24 : Renouvellement des concessions temporaires (caveau et espace cinéraire) Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale (même si décès entre temps) et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 25 : Dans les concessions trentenaires et cinquantenaires de 2.88m² (1m20 sur 2m40), il pourra être construit un caveau dans la limite de 2 places (voire 4 places pour un caveau double de 5.76m², soit 2m40 sur 2m40).

Article 26 : Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation délivrée par l'administration communale en réponse à une demande d'intervention. Dans le cas où le concessionnaire ne prendrait pas possession du terrain, il sera tenu de le délimiter et d'y faire inscription du numéro de la concession. L'espace entre chaque concession est de 20 cm.

Article 27 : En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 28 : Aucun caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement. Il ne pourra y être placé que des pierres sépulcrales, croix et entourages.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 29 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra formuler auprès de l'administration communale, une demande de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même. La demande de travaux indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et la durée des travaux à effectuer et le type de véhicule utilisé.

Article 30 : Période A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 31 : Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 32 : Inscription Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription, épitaphe devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Article 33 : Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin après achèvement des travaux, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Article 34 : Toute excavation abandonnée non comblée, en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte et signalée afin de prévenir tout accident.

Article 35 : Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 36 : Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes funéraires destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 37 : Le dépôt des cercueils et urnes dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et sur autorisation délivrée par le Maire. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 38 : Le service est responsable des renseignements au public :

- De la vente, du renouvellement et des procédures de reprise des concessions funéraires
- Du suivi des tarifs de vente
- De la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires
- De la police générale des inhumations et du cimetière

Article 39 : Obligations du personnel communal

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice de poursuites de droit commun :

- De s'approprier tous matériaux ou objet provenant de concessions expirées ou non
- De solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 40 : Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises au service Etat-civil.

Article 41 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, et en présence du Maire ou de son représentant. Cette présence est indispensable. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, l'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable retiré.

Article 42 : Mesures d'hygiène.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfections ...) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les opérations aux meilleures conditions d'hygiène. Avant d'être manipulés les cercueils et les restes extraits des fosses devront être arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 43 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements ou reliquaire.

Article 44 : Ces opérations, qui requièrent la présence d'un élu, peuvent faire l'objet du versement d'une vacation en fonction du taux fixé par délibération du conseil municipal.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION DE CORPS

Article 45 : Les opérations de réduction de corps font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont, par conséquent, réalisées par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

Article 46 : La réduction de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 47 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à condition que ces corps puissent être réduits.

RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 48 : Les espaces cinéraires sont destinés à recevoir les urnes funéraires des habitants de LE MEUX. Le tarif de vente de l'espace cinéraire est fixé par le Conseil Municipal et la durée est fixée à 30 ans.

Article 49 : Une case columbarium pourra contenir 2 urnes. Le dépôt de fleurs en bouquet au pied du columbarium est toléré lors de l'inhumation. La commune se réserve le droit de faire enlever dans le mois qui suit l'inhumation, les fleurs et gerbes déposées devant le columbarium. La pose de plaques et de vases est interdite.

Article 50 : Après échéance d'un espace cinéraire, à défaut de non-renouvellement, les cendres non reprises ou réclamées par les familles dans un délai de deux ans seront dispersées dans le « jardin du souvenir » ou déposés dans l'ossuaire.

Article 51 : Un lieu est spécialement prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté ; il est dénommé « jardin du souvenir ». Il est entretenu par les services de la ville. Les cendres sont dispersées par tout opérateur funéraire habilité, ou membre de la famille, en présence d'un élu ou d'un agent communal désigné par le Maire. La dispersion fera l'objet d'une déclaration au service Etat-civil, qui l'inscrira sur un registre.

Article 52 : Le dépôt de fleurs en bouquet est toléré lors de la dispersion. La commune se réserve le droit de faire enlever dans le mois qui suit, les fleurs et gerbes déposées. La pose de plaques et de vases est interdite

Article 53 : L'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir, peut se faire par apposition de plaques commémoratives, à la demande des personnes, fixées par la commune sur la colonne « memoria », située dans le jardin du souvenir. Ces plaques sont fournies par la commune. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

L'OSSUAIRE

Article 54 : Il est affecté, à perpétuité et gratuitement, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt déposés en reliquaire adapté. Le maire pourra faire procéder, pour question de place, à la crémation des restes exhumés sauf en cas d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 55 : Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 mai 2021

Le Maire,

Evelyne LE CHAPPELLIER